PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DES SÉDIMENTS DE POTABILISATION
(USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE COULOMMIERS)

DOSSIER N° 0100007028
MISE F655 2022/188

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-0010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 octobre 2022, présenté par CA

COULOMMIERS PAYS DE BRIE, enregistré sous le n° 0100007028 et relatif à : Plan d'épandage des sédiments de potabilisation (usine de production d'eau potable) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE
13 RUE DU GENERAL DE GAULLE
77120 COULOMMIERS

concernant :

Plan d'épandage des sédiments de potabilisation

(usine de production d'eau potable de Coulommiers)

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- AMILLIS
- AULNOY
- BEAUTHEIL-SAINTS
- BETON-BAZOCHES
- CHAILLY-EN-BRIE
- CHAUFFRY
- CHEVRU
- DAGNY
- JOUARRE
- REBAIS
- SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
- SAINT-REMY-LA-VANNE
- SAINT-SIMEON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 décembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- AMILLIS
- AULNOY
- BEAUTHEIL-SAINTS
- BETON-BAZOCHES
- CHAILLY-EN-BRIE
- CHAUFFRY
- CHEVRU
- DAGNY
- JOUARRE
- REBAIS
- SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
- SAINT-REMY-LA-VANNE
- SAINT-SIMEON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COULOMMIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de

l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 26 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 27 DEC. 2022

CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE
13 RUE DU GENERAL DE GAULLE
77120 COULOMMIERS

Réf. : 0100007028
MISE : F655 2022/188

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Plan d'épandage des sédiments de potabilisation (usine de production d'eau potable) sur la commune de COULOMMIERS
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage des sédiments de potabilisation (usine de production d'eau potable)

sur la commune de COULOMMIERS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de la (ou des) commune(s) :

- AMMILIS
- AULNOY
- BEAUTHEIL-SAINTS
- BETON-BAZOCHES
- CHAILLY-EN-BRIE
- CHAUFFRY

/tmp/129688851150129_1598305788.odt

- CHEVRU

- DAGNY

- JOUARRE

- REBAIS

- SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE

- SAINT-REMY-LA-VANNE

- SAINT-SIMEON

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE des Deux Morin pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Ce récépissé de déclaration n'est valable que pour la partie de l'activité qui se développe en Seine-et-Marne et le déclarant ne peut en aucun cas s'en prévaloir pour épandre des boues dans l'Essonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

pièce jointe :
fiche IOTA

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référencé F655 MISE/2022/188 en date du 26 octobre 2022

N° cascade: 0100007028

TYPE DE IOTA :	Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable située sur la commune de Coulommiers
BENEFICIAIRE :	Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie 13, rue du Général de Gaulle 77120 Coulommiers N° SIRET: 20009050400016
Rubrique «nomenclature »:	2.1.4.0 Épandage et stockage d'effluents ou de boues
Milieu récepteur :	Sous-sol
Description et caractéristiques :	
• **Surfaces concernées :**	• 787,9 ha au total et 777,18 ha épandables.
• **13 Communes concernées :**	• Amillis, Aulnoy, Beautheil, Béton-Bazoches, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Jouarre, Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon
• **Nombre d'exploitants agricoles :**	• 5 exploitants
• **Quantités et caractéristiques :**	• 121,44 kg d'azote total / an • 1735 T de MB à 35% de siccité = 607,2 T de MS • Terres de décantation déshydratées, solides • Stockage sur site déporté à Amillis
• **Modalités d'épandage :**	Distance d'isolement pour épandage : • 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et des points d'eau • 10 mètres des cours d'eau si bande enherbée de 10mètres • Dose d'apport ≈ 10 tonnes de MB par ha par rotation

• **Divers**	Nombre d'analyses en routine : • 8 Agronomiques (+ Valeur neutralisante et Solubilité carbonique) • 6 Éléments Traces Métalliques • 3 Composés Traces Organiques

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 27 DEC. 2022

Mesdames, Messieurs les Maires
(liste in fine)

Réf. : 0100007028
MISE : F655 2022/188

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Plan d'épandage des sédiments de potabilisation (usine de production d'eau potable) sur la commune de COULOMMIERS
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Mesdames, Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE en date du 11 octobre 2022 concernant l'opération suivante :

Plan d'épandage des sédiments de potabilisation (usine de production d'eau potable)

sur la commune de COULOMMIERS

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Maires, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

/tmp/8661716770349_1586381070.odt

Liste Mairies :

AMILLIS
AULNOY
BEAUTHEIL-SAINTS
BETON-BAZOCHES
CHAILLY-EN-BRIE
CHAUFFRY
CHEVRU
DAGNY
JOUARRE
REBAIS
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
SAINT-REMY-LA-VANNE
SAINT-SIMEON

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 27 DEC. 2022

SAGE des 2 Morin
Maison France Services
6, rue Ernest Delbet
77320 La Ferté-Gaucher

Réf. : 0100007028
MISE : F655 2022/188

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Plan d'épandage des sédiments de potabilisation (usine de production d'eau potable) sur la commune de COULOMMIERS

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE en date du 11 octobre 2022 concernant l'opération suivante : **Plan d'épandage des sédiments de potabilisation (usine de production d'eau potable) sur la commune de COULOMMIERS**, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration